

Les médecins ont le droit de refuser d'être associés à un renvoi forcé

Bâle, le 29 février 2012. **Les personnes détenues ont droit à des soins équivalents à ceux dont bénéficient tous les autres patients. C'est ce qu'affirme l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) dans une prise de position, publiée aujourd'hui dans le « Bulletin des médecins suisses ». Selon ce document, les détenus en grève de la faim ne peuvent être alimentés de force que lorsqu'ils ne sont plus capables de discernement et qu'il n'existe pas de directives anticipées contraires. Pendant la détention en vue d'un renvoi, le médecin doit refuser d'être associé au renvoi dans des conditions qui entravent ou empêchent une évaluation médicale.**

Suite à la grève de la faim du détenu Bernard Rappaz, en 2010, l'ASSM a rédigé une prise de position et une annexe aux directives « Exercice de la médecine avec des personnes détenues ». Le Tribunal fédéral suisse avait alors stipulé que l'autorité d'exécution devait ordonner une alimentation forcée, si celle-ci constitue le seul moyen d'éviter des lésions irréversibles ou la mort du détenu. Toutefois, basés sur l'éthique médicale en vigueur, les médecins concernés avaient refusé de procéder à une alimentation contre la volonté du détenu. Entretemps, Bernard Rappaz a mis un terme à sa grève de la faim.

Selon les directives de l'ASSM, l'alimentation artificielle d'un gréviste de la faim, contre sa volonté, n'est pas admissible s'il est capable de discernement. Par contre, si le détenu n'est plus capable de discernement et si sa vie est en danger immédiat, les directives anticipées sont décisives : si dans ses directives le détenu a précisé qu'il refuse une alimentation artificielle, son choix doit être respecté, même si le pronostic vital est engagé.

Le droit des détenus à l'équivalence des traitements n'englobe pas seulement les méthodes concrètes de traitement, mais également le droit à l'autodétermination et à la protection de la confidentialité. Cette dernière peut s'avérer problématique, lorsque par manque de personnel qualifié, les médicaments ne sont pas distribués par des professionnels de la santé mais par le personnel de surveillance. Pour éviter de violer le secret professionnel, les médicaments doivent être délivrés dans des emballages neutres permettant de garantir la confidentialité.

Le principe de l'équivalence des soins est aussi valable pendant la détention en vue d'un renvoi. Il arrive toujours que des personnes qui s'opposent à un renvoi soient ligotées au moyen d'attache-câbles, ce qui complique l'évaluation clinique de la personne. L'ASSM souligne à cet égard, que le médecin doit refuser d'être associé à un renvoi forcé dans des conditions qui entravent l'évaluation médicale ou le traitement ou s'il est persuadé que les moyens mis en œuvre représentent un danger pour la santé du patient.

Renseignements

Dr Valentin Amrhein, Responsable ressort relations publiques de l'ASSM, tél.: 061 269 90 32, e-mail: v.amrhein@samw.ch.

Document initial

Autorité de l'état et éthique médicale. Conditions cadres pour l'exercice de la médecine carcérale : Prise de position de la Commission Centrale d'Éthique de l'ASSM. Bulletin des Médecins Suisses N° 09 / 2012, pages 312 - 318.

Téléchargement de la prise de position sous www.samw.ch/fr.